

Référence courrier :
CODEP-LIL-2023-016428

Institut de Soudure Industrie
Zone Industrielle de Grande-Synthe
3, rue Garibaldi
B.P. 147
59760 GRANDE-SYNTHE

Lille, le 24 mars 2023

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **16 mars 2023** sur le thème de la radioprotection des travailleurs

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2023-0422**
N° SIGIS : T590832 (à rappeler dans toute correspondance)

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 16 mars 2023 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent, rédigés selon le [nouveau formalisme](#) adopté par l'ASN pour renforcer son approche graduée du contrôle. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a réalisé, le 16 mars 2023, une inspection de l'agence de la société Institut de soudure située à Grande-Synthe (59). Les inspecteurs ont contrôlé l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de votre activité de radiographie industrielle.

A cet effet ils ont rencontré, notamment, le responsable de l'activité nucléaire et le chef de l'agence de Dunkerque, ainsi que le responsable des contrôles non destructifs de l'agence de Dunkerque et la responsable QHSE, lesquels étant également personnes compétentes en radioprotection au sein de l'agence.

Les inspecteurs ont également réalisé une visite du local de stockage des sources et de l'atelier abritant l'enceinte dite "bunker" où sont réalisés des tirs radiographiques.

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les inspecteurs ont, en effet, noté une bonne prise en compte de la radioprotection. De même, l'engagement qui avait été pris de réaliser des travaux de renforcement de la porte du bunker a été respecté. A ce titre, vous avez modifié l'étude aboutissant au zonage de ce bunker et transmis un rapport de conformité à la norme NF M62-102 de votre installation dans le cadre de l'inspection. L'examen de ces documents a montré qu'ils étaient perfectibles pour pouvoir répondre en tout point à la norme précitée en matière d'étude de conformité, et prendre en compte toutes les composantes relatives aux sources de rayonnements ionisants pour ce qui concerne l'étude de zonage.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes II.1 et II.2).

Les autres écarts constatés portent sur les points suivants :

- la vérification initiale renouvelée,
- la vérification périodique.

N. B. : Les références réglementaires sont consultables sur le site *Légifrance.gouv.fr* dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Etude aboutissant au zonage

L'article R.4451-22 prévoit que l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants définis au sein de ce même article.

Vous avez modifié la partie de votre étude relative à la casemate, d'une part parce que cette dernière a fait l'objet de travaux de renforcement de la protection radiologique de la porte et, d'autre part, car elle n'est plus utilisée que pour des tirs radiologiques en rayonnement gamma.

Les inspecteurs ont constaté que cette mise à jour ne tient pas compte de la réalisation des vérifications périodiques des gammagraphes effectuées, le cas échéant, dans le bunker lorsqu'ils reviennent de maintenance et/ou de rechargement. Dans ces conditions, les sources peuvent avoir une activité supérieure à 1,87 TBq, laquelle avait été retenue pour le dimensionnement de l'enceinte.

Par ailleurs, il y a lieu de vérifier que le "poste de commande", tel qu'identifié dans votre document, demeure une zone publique compte tenu de son positionnement entre la casemate et le local de stockage des gammagraphes.

Demande II.1

Modifier l'étude aboutissant au zonage de votre établissement en tenant compte des remarques formulées ci-avant et m'en transmettre une copie.

Conformité de la casemate

La norme NF M62-102 fixe les règles techniques minimales de conception des *installations de radiologie gamma*. Dans sa version de 2015, sur laquelle vous vous appuyez pour établir la conformité de votre casemate, l'article 6.4 précise le contenu du rapport et les détails qui doivent y figurer.

Le rapport de conformité qui a été présenté aux inspecteurs est constitué d'un tableau de type check-list (trame nationale utilisée au sein de l'Institut de Soudure). En l'état, il ne permet pas d'établir la conformité de l'enceinte car il ne décrit pas les dispositifs installés.

Demande II.2

Etablir un rapport de conformité répondant aux exigences de la norme, notamment pour ce qui concerne la description des dispositifs installés et la vérification de leur bon état de fonctionnement.

Vérifications

L'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les rayonnements ionisants, prévoit la réalisation de vérifications initiales renouvelées.

Lors de l'inspection, il a été souligné que les éléments mentionnés dans le rapport du 21 novembre 2022 de vérification initiale renouvelée de l'organisme accrédité ne permettent pas de conclure à la conformité du local de stockage des sources. En effet, le rapport ne mentionne pas l'activité par radioélément des sources présentes lors de la réalisation de la mesure, et la mention "conforme" n'est pas assortie d'une précision quant à l'extrapolation de l'activité maximale pouvant être détenue au sein de l'agence.

Demande II.3

Vous rapprocher de votre organisme accrédité afin de faire compléter le rapport de vérification initiale renouvelée quant à la conformité du local de stockage des sources.

L'article 7 de l'arrêté du 23 octobre 2020, relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants, introduit la vérification périodique réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection.

La trame de vérification utilisée par le conseiller en radioprotection ne précise pas la façon dont les différentes vérifications sont réalisées. Un mode opératoire pourrait utilement être mis en place pour compléter cette trame.

Demande II.4

Etablir une trame de rapport de vérification en y intégrant les modalités des différentes vérifications pour l'agence de Grande-Synthe, et m'en transmettre une copie.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPOSE A L'ASN

Constat d'écart III.1

L'article R 4451-52 du code du travail impose la réalisation d'une évaluation de l'exposition individuelle. Vous avez réalisé ces évaluations, mais vous n'avez pas défini de stratégie de mise à jour. En effet, lors de l'inspection, il a été noté que la mission de réalisation des "audits" de chantier, occasionnellement dans l'année par un conseiller en radioprotection, n'est pas reprise dans l'évaluation.

Il convient de définir les modalités de révision de vos évaluations de l'exposition individuelle pour l'agence de Grande-Synthe.

Observation III.2

Les articles R.4452-33 et R.4451-64 du code du travail prévoient que l'employeur surveille l'exposition externe. Lors de l'inspection, il a été mis en évidence des doses annuelles supérieures aux évaluations des expositions individuelles de certains salariés. Bien que vous ayez pu justifier, eu égard à des activités ponctuelles, ces écarts, il convient de réaliser régulièrement une comparaison entre l'évaluation de l'exposition individuelle et les suivis dosimétriques, et de consigner les conclusions de vos réflexions, le cas échéant.

Observation III.3

L'article R.1333-158 du code de la santé publique prévoit une transmission annuelle de votre inventaire à l'IRSN. Bien que vous ayez été en mesure de justifier l'envoi de vos inventaires sur les deux dernières années, il a été mis en évidence que les sources et les générateurs référencés pour le dossier référencé T590832 ne sont pas cohérents avec les sources et générateurs réellement détenus. Vous êtes invité à prendre contact avec l'IRSN afin de mettre en cohérence les éléments.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY

Modalités d'envoi à l'ASN

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASN à l'adresse <https://postage.asn.fr/>. Le lien de téléchargement qui en résultera, accompagné du mot de passe si vous avez choisi d'en fixer un, doit être envoyé sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asn@asn.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.